COMMUNE D'OFFWILLER

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

sous la présidence de Monsieur Patrice HILT, Maire

Séance ordinaire du 9 septembre 2022 à 20h00

(convocation datée du 23 août 2022)

Membres présents Sébastien BLAISE, Dominique DIFFINÉ, Irma HILT, Patrice HILT, Christian JUND, Denis JUND, Louise JUND, Gertrude LEJEALL, Mélanie MULLER, Fabien POGGIATO, Luc SAEMANN, Dominique SCHAEFER, Muriel WEIL. **Absent(s) excusé(s) avec procuration :** Christophe DOHRMAN, Pierre FLAMANT. **Absent(s) excusé(s) sans procuration :** NEANT. **Absent(s) non excuse(s):** NEANT.
Secrétaire de séance titulaire : M. Dominique DIFFINÉ, Adjoint au Maire **Secrétaire adjoint :** Mme Esther SPACH, secrétaire de mairie
Calcul du quorum (par application de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020) : 15 : 3 = 5 – *Les conseillers municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum.* Le quorum étant atteint avec **13** membres présents à l'ouverture de la séance, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

1- Approbation du Procès-verbal de la séance du 8 juillet 2022

Composition : **Membres** élus : 15 **Membres élus** en fonction : **15** **Membres** présents **à l'ouverture de la séance** : 13	**Résultats du vote** : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 1

Le maire donne lecture du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 8 juillet 2022 qui est approuvé à 14 voix pour et une abstention.

2- Rapport d'activités 2021 de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains

Composition :	**Résultats du vote** :
Membres élus : 15	Pour : 15
Membres élus en fonction : **15**	Contre : 0
Membres présents **à l'ouverture de la séance** : 13	Abstention : 0

Après en avoir délibéré, et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal décide :

> de prendre acte du rapport d'activités 2021 de la communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains qui sera tenu à la disposition du public.

3- ATIP – Approbation des conventions relatives aux missions retenues

Composition :	**Résultats du vote** :
Membres élus : 15	Pour : 15
Membres élus en fonction : **15**	Contre : 0
Membres présents **à l'ouverture de la séance** : 13	Abstention : 0

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune de OFFWILLER a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 9 septembre 2022.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
5 - La tenue des diverses listes électorales,
6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
7 – Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

Par délibération du 30 novembre 2015, le Comité Syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.
Le comité syndical de l'ATIP a également acté en date du 18 février 2021 la mise en place d'un niveau de service supplémentaire pour la mission gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus et cotisations sociales, avec la création d'un service de paie à façon.

- **Concernant la mission relative à la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux des membres de l'ATIP**

L'ATIP apporte, aux membres qui le demandent, son concours concernant la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus pour l'établissement des documents mensuels nécessaires

à la liquidation de la paie et l'établissement des documents annuels (relevés de salaire, déclaration des rémunérations aux contributions, à l'URSSAF, aux caisses de retraite, etc).

La convention jointe à la présente délibération détermine les conditions de la prise en charge de la mission.

Le concours apporté par l'ATIP pour l'établissement des documents mensuels nécessaires à la liquidation de la paie et à la production des documents annuels donne lieu à une contribution complémentaire.

Le montant de la contribution 2022 afférente à cette mission est le suivant :

Tarifs par an et par agent			
Formule	Avec édition des bulletins de paie et des états*	Avec édition des bulletins de paie*	Sans édition*
Mise à disposition du logiciel	**75**	**65**	**60**
Paie à façon	**135**	**125**	**120**

Dans un but de solidarité, les membres dont l'établissement des bulletins de paie est inférieur ou égal à 5 bulletins par mois sont exemptés de contribution complémentaire.

La prise en charge de cette mission par l'ATIP ouvre droit aux conseils en matière d'établissement de la paie, à la veille technique et juridique et au développement d'outils spécifiques d'accompagnement.

Le forfait « reprise des données » lors de l'intégration des agents d'une nouvelle collectivité est fixé à 36,61 € par agent.

Par ailleurs, la prestation « aide ponctuelle » (facturée 50 € par heure) vous permet, en cas d'indisponibilité passagère d'un(e) secrétaire de mairie, de vous tourner vers l'ATIP pour saisir les éléments de paie du mois en cours (dans la limite de 2 journées maximum et en fonction des disponibilités de l'équipe).

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015

Vu la délibération du 30 novembre 2015 du Comité Syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes

Vu la délibération du 18 février 2021 du Comité Syndical de l'ATIP actant la mise en place d'un niveau de service supplémentaire pour la mission Gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus et cotisations sociales, avec la création d'un service de paie à façon.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL : (à l'unanimité)

Approuve la convention correspondant à la mission relative à la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux des membres de l'ATIP jointe en annexe de la présente délibération et déterminant les conditions de la prise en charge de la mission.

Prend acte du montant de la contribution 2022 relative à cette mission, à savoir :

Tarifs par an et par agent			
Formule	Avec édition des bulletins de paie et des états*	Avec édition des bulletins de paie*	Sans édition*
Mise à disposition du logiciel	**75**	**65**	**60**
Paie à façon	**135**	**125**	**120**

Prend acte de ce que, dans un but de solidarité, les membres dont l'établissement des bulletins de paie est inférieur ou égal à 5 bulletins par mois sont exemptés de contribution complémentaire.

Prend acte du montant du forfait « reprise des données » lors de l'intégration des agents d'une nouvelle collectivité est fixé à 36,61 € par agent.

Prend acte du montant de la prestation « aide ponctuelle » (facturée 50 € par heure) qui permet, en cas d'indisponibilité passagère d'un(e) secrétaire de mairie, de se tourner vers l'ATIP pour saisir les éléments de paie du mois en cours (dans la limite de 2 journées maximum et en fonction des disponibilités de l'équipe).

Dit que :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet du Bas-Rhin

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

4- Révision du loyer du logement n°2 appartenant à la Commune

Composition :	**Résultats du vote** :
Membres élus : 15	Pour : 15
Membres élus en fonction : **15**	Contre : 0
Membres présents **à l'ouverture de la séance** : 13	Abstention : 0

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée la révision du loyer et des charges 2022-2023 pour le logement n°2 de l'école primaire, appartenant à la commune et occupé par Mme Brigitte GEHRHARDT comme suit :

✓ Logement n° 2 : Mme GEHRHARDT Brigitte
(Bail du **13 septembre** 2019) ;

Il propose de procéder à la révision du loyer du logement n°2 de l'école primaire, selon l'indice de référence des loyers (INSEE) 2022-T2 + 3.60%.
Les charges resteront inchangées.

Après discussion, le Conseil Municipal décide d'appliquer pour l'année 2021-2022 le loyer et charges suivants à Mme Brigitte GEHRHARDT :
(Nouveau loyer : 305 + 3.60% (10.98) = 315.98 euros)

Locataires	Loyer par mois	Charges par mois	Loyer mensuel	Total loyers annuels	Total Charges annuelles
Log. n° 2 70 m2	315.98	161.19	477.17	**3 791.76**	**1 934.28**

5- Révision annuelle du loyer commercial « Atelier de retouches » appartenant à la commune

Composition :	**Résultats du vote** :
Membres élus : 15	Pour : 15
Membres élus en fonction : **15**	Contre : 0
Membres présents **à l'ouverture de la séance** : 13	Abstention : 0

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée la révision du loyer commercial 2022/2022 pour le bâtiment occupé par « Atelier de retouches » et appartenant à la commune.

Il propose de procéder à la révision du loyer, selon l'indice de référence des loyers commerciaux (INSEE) 2022-T1 + 3.32%.

Après en avoir délibéré, et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal décide :

> d'appliquer la révision annuelle du loyer dû à la commune par le gérant du fonds de commerce dénommé « Atelier de retouches » situé au centre du village ;

> de procéder à la révision selon l'indice de référence des loyers commerciaux (INSEE) 2022-T1 + 3.32% ; (307.92 + 3.32% = 318.14)

> d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette démarche.

6- Réalisation d'un schéma directeur commun des infrastructures de recharge pour véhicules électriques – SDIRVE – A l'échelle de l'Alsace du Nord : mission confiée au PETR de l'Alsace du Nord

Composition :	**Résultats du vote** :
Membres élus : 15	Pour : 15
Membres élus en fonction : **15**	Contre : 0
Membres présents **à l'ouverture de la séance** : 13	Abstention : 0

Monsieur le Maire présente le rapport à l'assemblée comme suit :

- **L'enjeu climatique :**

Le transport est le 1er secteur émetteur de gaz à effet de serre en Alsace du Nord (35% en 2018). Les voitures des particuliers représentent un peu plus de la moitié des émissions de gaz à effet de serre du transport (56% en 2017).
En conséquence, le Plan climat-air-énergie territorial de l'Alsace (PCAET) de l'Alsace du Nord, approuvé par le comité syndical du PETR le 14 mai 2022, identifie l'écomobilité comme un des enjeux majeurs. Une action de développement du maillage du territoire en bornes de recharge est ainsi inscrite au plan d'actions du PCAET (action 1.3.10 Confortons le maillage en bornes de recharge pour véhicules électriques).

- **L'évolution des besoins de recharge en France :**

Dans un marché automobile en profonde mutation, la mobilité électrique confirme sa dynamique : 310 000 véhicules électriques (VE) et hybrides rechargeables (HR) ont été immatriculés en France en 2021, soit une hausse de 67% par rapport à 2020. Fin 2022, le parc français devrait dépasser le million de véhicules (VE et HR) en circulation. La tendance devrait encore s'accélérer, vu la récente décision européenne d'interdire la vente des véhicules thermiques neufs à partir de 2035.
Parallèlement, le nombre de points de recharge ouverts au public a augmenté de 51% en 1 an, la France en comptant plus de 62 000 au 31 mai 2022.
Le ratio est ainsi estimé à 1 point de charge ouvert au public pour 15 véhicules électriques (VE et HR) en France en 2022, la commission européenne s'étant fixé un objectif de 1 point de charge pour 10 véhicules.
Si l'on sait que la recharge du véhicule se fait principalement au domicile des particuliers, la couverture du territoire en infrastructures de recharge ouvertes au public reste un sujet fondamental pour permettre une adoption massive de la mobilité électrique et constitue un élément d'attractivité d'un territoire.

- **L'état des lieux en Alsace du Nord :**

Avec 63 stations de bornes de recharge et un peu moins de 170 points de charge, le ratio est également estimé à 1 point de charge ouvert au public pour 15 véhicules en Alsace du Nord. Le nombre actuel de ces infrastructures ne suffit pas pour répondre aux besoins croissants des usagers.
Par ailleurs, au-delà des coûts d'installation, les bornes occasionnent des coûts de fonctionnement non négligeables (gestion, maintenance). Il ne suffit pas de multiplier les points de charge, mais de placer les bonnes bornes aux bons endroits. Le déploiement de ces infrastructures de charge se doit ainsi d'être organisé, planifié et coordonné sur le territoire.

- **La règlementation :**

La loi d'orientation des mobilités -dite LOM- du 24 décembre 2019- a offert la possibilité pour les collectivités et établissements publics titulaires de la compétence IRVE d'élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public -SDIRVE-.
L'objet du SDIRVE consiste à coordonner le développement de l'offre de bornes de recharge ouvertes au public pour aboutir à une offre :
- coordonnée entre les maîtres d'ouvrage publics et privés
- cohérente avec les politiques locales de mobilité, de protection de la qualité de l'air et du climat, d'urbanisme et d'énergie
- adaptée à l'évolution des besoins de recharge pour le trafic local et de transit

Diagnostic de l'existant, analyses des besoins actuels et de leur évolution, capacités de raccordement, stratégie territoriale, plan d'actions à mettre en œuvre sous 5 ans... Le SDIRVE, c'est aussi concerter tous les acteurs de la mobilité : Etat, Région, collectivités territoriales, usagers, gestionnaires de réseaux de distribution de l'électricité, aménageurs, bailleurs sociaux, grande distribution, entreprises... afin de garantir une véritable cohérence territoriale de ces infrastructures.

Le SDIRVE comporte :
- un diagnostic
- un projet de développement et des objectifs chiffrés
- un calendrier de mise en oeuvre précisant les ressources à mobiliser
- un dispositif de suivi et d'évaluation

Si la compétence de création et d'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) décrite au premier alinéa de l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) est initialement une compétence communale, l'élaboration d'un schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) relève logiquement de l'échelon supra-communal, voire supra-communautaire, pour assurer un maillage cohérent et coordonné du territoire, adapté aux besoins de mobilité d'un bassin de vie.

L'article R. 353-5-7 du Code de l'énergie offre la possibilité à plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics de réaliser un schéma directeur commun sur un territoire constituant un ensemble d'un seul tenant. Le schéma directeur est alors soumis pour avis, le cas échéant, à chacun des préfets concernés et pour adoption à chacun des organes délibérants de ces collectivités territoriales ou établissements publics. La mise en œuvre des actions définies dans le SDIRVE « mutualisé » demeure en revanche de la compétence de chaque collectivité exerçant la compétence IRVE dans leur ressort territorial respectif.

Par ailleurs, le SDIRVE adopté permettra aux collectivités et opérateurs privés de bénéficier du taux de réfaction à 75% sur les travaux de branchements des bornes identifiées dans le schéma directeur.

Dans ce cadre, il est proposé de confier au PETR de l'Alsace du Nord la réalisation d'un schéma directeur commun des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) à l'échelle territoriale du PETR de l'Alsace du Nord.

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-37,
Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles R353-5-1 à L353-5-7,
Vu le plan climat-air-énergie territorial -PCAET- de l'Alsace du Nord approuvé le 14 mai 2022 et en particulier ses actions en matière de promotion de la mobilité durable et décarbonée,
Vu la délibération BS-2022-V-02 du PETR de l'Alsace du Nord du 2 juin 2022 actant le principe de réalisation d'un SDIRVE à l'échelle territoriale du PETR de l'Alsace du Nord
Vu la compétence d'organisation des mobilités détenue par les 6 EPCI membres du PETR de l'Alsace du Nord depuis le 1er juillet 2021,
Vu la compétence IRVE détenue par la commune,
Considérant l'enjeu de la mobilité électrique pour l'attractivité du territoire et la lutte contre le dérèglement climatique,
Considérant que la loi LOM crée la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements titulaires de la compétence IRVE d'élaborer un schéma directeur commun de développement des infrastructures de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public,
Considérant que l'établissement d'un SDIRVE permettra à l'ensemble des opérateurs de mobilité électrique de bénéficier, dès lors, d'une réfaction de 75% sur le coût de raccordement,

Le conseil municipal, sur proposition du maire, à l'unanimité,

- Valide le principe de réaliser un schéma directeur commun des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) à l'échelle territoriale du PETR de l'Alsace du Nord pour assurer un maillage cohérent et coordonné du territoire, adapté aux besoins de mobilité du bassin de vie.
- Décide de confier au PETR de l'Alsace du Nord la réalisation de ce schéma.
- Charge le Maire des formalités afférentes à la présente délibération.

Offwiller, le 9 septembre 2022

Le secrétaire de séance,
Dominique DIFFINÉ.